

Fiche 9 Remontées mécaniques

1 Objectif

Assurer la sécurité sanitaire tout en permettant la reprise des activités liées à l'usage des remontées mécaniques¹.

2 Mesures sanitaires

2.1 Obligations par décret

Port du masque

Le port du masque est obligatoire à partir de l'âge de onze ans et fortement recommandé à partir de six ans sur et dans toutes les remontées mécaniques et dans les espaces dédiés aux services de remontées mécaniques, dans les mêmes conditions que dans les autres transports publics de voyageurs.

Le port du masque n'est pas obligatoire sur un télésiège et sur les télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.

Distanciation physique

L'exploitant de remontées mécaniques veille à ce que pour chaque véhicule considéré, le taux d'occupation ne dépasse pas les taux suivants, sauf dans le cas de groupes familiaux constitués ou pour l'accompagnement des enfants de moins de 1,25m :

- 50 % jusqu'au 8 juin ; pour les véhicules de trois passagers ou moins, la limite est de 1.
- 65 % jusqu'au 29 juin. Pour les véhicules de six passagers, la limite est arrondie à 4 et pour ceux de douze passagers la limite est arrondie à 8.
- 100% après le 29 juin.

Cette limite ne s'applique pas aux remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine.

L'exploitant de remontées mécaniques veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique d'un mètre entre les usagers ou groupes d'usagers voyageant ensemble à bord de chaque véhicule, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport, ainsi que dans la zone préparatoire à l'embarquement – cette zone commence dès le début des files d'attente organisées par l'exploitant.

Les mesures de distanciation (1 mètre minimum) s'appliquent, en outre, dans les espaces d'attente en amont des zones préparatoires à l'embarquement, c'est-à-dire en amont des files d'attente organisées par les opérateurs de remontées mécaniques. Pour des raisons de sécurité, les règles de distanciation ne s'appliquent pas à l'accompagnement des enfants de moins de 1,25m sur les télésièges. L'accompagnant doit être assis à côté des enfants accompagnés, sans place vide entre eux.

¹ Article L.342-7 du code du tourisme : Sont dénommés " remontées mécaniques " tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement.

Autres obligations

L'exploitant communique aux voyageurs, par annonce sonore et par affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs et sauf impossibilité technique à bord de chaque appareil, les mesures d'hygiène et de distanciation. L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés aux remontées mécaniques permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation.

2.2 Recommandations nationales

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque appareil au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée ;
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points d'embarquement ;
- Marquer au sol, dans les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements ;
- Informer les passagers qu'il ne faut pas prendre les remontées mécaniques lorsque l'on présente des symptômes d'infection au covid-19 ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des organes de commande, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc.) ;